



ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES EPILEPTIQUES

Association sans but lucratif

STATUTS


I. Dénomination, Siège, Durée, Objet

- Art. 1er L'association est nommée « Association d'aide aux personnes épileptiques » (A.A.P.E.).
- Art. 2 Le siège social est à L-3592 Dudelange 8, rue Verte.
Par décision de l'assemblée générale et à la majorité qualifiée, il peut être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché.
- Art. 3 L'association a pour objet :
- de réunir les personnes concernées directement ou indirectement par l'épilepsie
 - d'apporter, sur le plan moral, médical, psychopédagogique et social, aux personnes épileptiques et à leurs familles l'information susceptible de les aider
 - de resserrer entre ses membres des liens d'amitié et d'entraide
 - de rechercher ensemble les solutions susceptibles de résoudre les problèmes complexes que pose l'épilepsie
 - de veiller à l'information et de favoriser le dialogue avec toutes les catégories professionnelles confrontées à l'épilepsie
 - de contribuer à l'information du public visant à combattre les préjugés liés à l'épilepsie
- Art. 4 La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année, étant entendu que la 1^{ère} année sociale s'étendra jusqu'au 31.12.1998.
- Art. 5 L'association est strictement neutre au point de vue politique et confessionnel.
- Art. 6 L'association peut faire tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet ou se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

II. Membres, Admission, Sortie

- Art. 7 L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs et des membres sympathisants. Peut être admise comme membre actif toute personne honorable, impliquée directement ou indirectement par l'épilepsie. Peut être admise comme membre sympathisant toute personne physique ou morale de bonne réputation, ayant payé la cotisation annuelle.
- Art. 8 L'admission n'entre en vigueur que lors du paiement de la cotisation annuelle.
- Art. 9 La durée du mandat des membres élus est de six ans, étant entendu que le tiers des mandats viendra à échéance tous les deux ans. Pour la première période de six ans, le conseil déterminera l'ordre des échéances. Les échéances pour le président, le vice-président et le secrétaire doivent être différentes.
- Art. 10 Tout membre peut être exclu de l'association avec motif, à la majorité des 2/3 de la totalité des membres du conseil. Dans tous les cas la décision ne deviendra définitive qu'après avoir été prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix.
- Art. 11 Tout membre peut démissionner de l'association et sa démission devient effective après qu'elle ait été acceptée par le conseil d'administration. Le conseil peut toutefois différer son acceptation jusqu'à ce que les fonds et les biens de l'association lui soient restitués.

III. Organes statutaires

- 
- Art. 12 Les organes d'administration sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- Art. 13 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs. Elle se réunit au 1^{er} trimestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le conseil l'estime nécessaire ou que la demande écrite au président en est faite par un cinquième des membres actifs.
- Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par lettre circulaire avec un préavis de quinze jours francs. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Ces résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents, hors le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi. Pour les questions d'ordre personnel, le vote sera secret.
- Art. 15 Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres actifs soit par lettre, soit par insertion au bulletin de l'association.
- Art. 16 Sont notamment réservés à l'assemblée générale la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation du rapport annuel du conseil d'administration, la décharge de celui-ci, l'approbation des comptes, l'examen du recours contre les décisions du conseil d'administration en matière d'exclusion d'un membre, les modifications des statuts et la dissolution de l'association.
- Art. 17 Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il est désigné chaque année par l'assemblée générale et comprend un nombre impair d'au moins cinq et au maximum onze membres actifs. Sont élus par vote séparé le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. D'autres fonctions pourront être déterminées, soit par l'assemblée générale, soit au sein du conseil d'administration et faire l'objet de répartitions entre les membres de ce dernier.
- Art. 18 Le conseil d'administration gère l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale, convoque et ordonne les assemblées et réunions, fait rapport sur l'activité de l'association. Il est nanti des pouvoirs les plus étendus tant en ce qui concerne les actes d'administration que les actes de déposition qui intéressent l'association.
- Art. 19 Le président dirige les séances et préside les réunions. En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président sinon le membre le plus âgé.

IV. Dispositions financières, Ressources

- Art. 20 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. La cotisation est due et reste acquise à l'association. La cotisation annuelle ne peut dépasser 2.000 Flux.
- Art. 21 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence exceptionnellement à la date de la constitution.
- Art. 22 Les ressources de l'association comprennent notamment :
- les cotisations des membres
 - les subsides et subventions
 - les dons ou legs en sa faveur
 - les intérêts des fonds placés

Cette liste n'est pas exhaustive.



Art. 23 Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association sont bénévoles et non rémunérées.

Art. 24 Un ou plusieurs commissaires à la surveillance de la gestion financière sont élus par l'assemblée générale. Ils ne peuvent appartenir à aucun organe de l'association et ne peuvent avoir occupé et n'occuper aucun poste au conseil d'administration dans l'année qui a précédé respectivement qui suit l'exercice de leur fonction.

V. Dispositions finales

Art. 25 En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le conseil d'administration en fonction. Le solde actif éventuel devra être intégralement versé à une ou plusieurs oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique à désigner par l'assemblée générale.

Art. 26 Pour toutes questions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 régissant les associations sans but lucratif.

1^{ère} Assemblée générale

Les statuts de l'association ayant été ainsi arrêtés, les membres fondateurs se réunissent en première assemblée générale à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués. Ils ont, à l'unanimité, nommé les premiers membres du conseil d'administration qui est composé comme suit :

Nom, prénom et domicile	Fonction	Profession/nationalité	Signatures
Wagner-Mersch Viviane 8540 - Ospern	présidente	sans profession luxembourgeoise	
Hau Emile 6832 - Betzdorf	vice-président	thérapeute luxembourgeoise	
Prevos-Weyrich Nicole 8540 - Ospern	vice-présidente	sans profession luxembourgeoise	
Voss-Fabry Jos 3592 - Dudelange	secrétaire	employé CFL luxembourgeoise	
Perotto-Charlier Francine 4480 - Belvaux	trésorière	employée luxembourgeoise	
Haas Marie-Louise 7410 - Angelsberg	membre	secrétaire communal luxembourgeoise	
Jaeger Gaby 6633 - Wasserbillig	membre	employée luxembourgeoise	
Metz Henri 1457 - Luxembourg	membre	neurologue luxembourgeoise	
Paquet-Tondt Marie-Antoinette 1638 - Senningerberg	membre	sans profession luxembourgeoise	
Querin Marie-Pierre 6990 - Rameldange	membre	sans profession luxembourgeoise	
Zellinger Gast 7790 - Bissen	membre	mécanicien-ajusteur luxembourgeoise	

Ainsi fait à _____, le _____

1997 par les membres fondateurs.

Enregistré à ESCH-s-ALZ. A.C., le 5 NOV. 1997

Vol.: 307 fol.: 92 case : 10

Reçu cinq cents francs

fr. 500.-

Le Receveur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J.', written over a horizontal line.